



Discours du Président de la Commission de l'Union Africaine sur l'octroi du statut d'observateur de l'État d'Israël

**Excellence Monsieur le Président en exercice,
Excellences Messieurs, les Chefs d'État et de Gouvernement,
Mesdames messieurs les ministres,**

Il y a un an vous avez bien voulu me conduire à la tête de la CUA pour un nouveau mandat de quatre ans.

Je voudrais vous réitérer mes sincères remerciements et ma profonde gratitude pour cette confiance renouvelée. Cette confiance qui m'honore et me rappelle intensément, à tous les instants, mon obligation de ne rien ménager pour ne pas vous décevoir, en m'acquittant de mes devoirs, au mieux de mes capacités et de ma volonté.

Au cœur de la mission qui m'est ainsi assignée, se trouve l'impérieuse nécessité de faire respecter les principes fondamentaux de notre Union, son acte constitutif en particulier, les choix et les intérêts nationaux des Etats membres, ses positions sur la scène internationale en faveur de l'Afrique sur les dossiers qui impliquent celle-ci, et celles qui nous engagent vis-à-vis d'autres peuples ou régions du monde. Vient ici à l'esprit l'un des quatre objectifs fondamentaux de la réforme institutionnelle de l'UA tel qu'il ressort de la décision 635, à savoir le renforcement de la voix et de la place de l'Afrique dans le monde. Cet objectif fait échos à la septième aspiration de l'agenda 2063 qui vise, je cite : « *une Afrique qui agit en tant qu'acteur et partenaire fort, uni et influent sur la scène mondiale* » (fin de citation.)

En ma qualité de représentant légal de notre union, mon action se situe en droite ligne de telles considérations et préoccupations.

J'ai constamment à cœur de promouvoir les intérêts de l'Union et d'amplifier les positions prises par les Etats membres sur la scène internationale. C'est dans ce souci, et dans ce seul souci, que sur la demande de plusieurs Etats membres et après une

réflexion approfondie, j'ai décidé, le 22 Juillet 2021 d'accorder à l'Etat d'Israël le statut d'observateur.

Je voudrais, en toute transparence, après les avoir exposés au Conseil Exécutif du 14/15 Octobre 2021, conformément aux critères de Sirte, revenir, devant votre honorable Conférence, sur les tenants et aboutissants de la décision qu'en toute bonne foi, j'ai cru devoir prendre.

Dans un souci de concision et d'économie de votre si précieux temps, je voudrais articuler cet essai d'éclairage sur deux points : une question de procédure et une question de fond.

Les compétences du président en matière d'octroi du statut d'observateur à un Etat non africain, comme je viens de le mentionner, sont établies par les critères de Syrte de 2005.

Ces critères disposent, à la partie II, SECTION II.1 : Un Etat ou organisation non africain qui souhaite être accrédité auprès de l'UA doit adresser sa demande au Président de la commission de l'UA » AU paragraphe 2 de la même section : « Le président doit examiner ces demandes sur la base des principes et objectifs de l'acte constitutif, des décisions pertinentes des organes de l'UA et de ces critères. »,

Au point 2 de la même section : « Le président examine ladite demande en ayant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'Union ainsi que les points de vue et préoccupations des Etats membres. Si, de son avis motivé, il n'existe aucune raison de ne pas accepter la demande, le président accepte la lettre d'accréditation du chef de mission ou du représentant de l'Etat concerné. » Il en résulte que le Président est l'autorité investie du pouvoir d'octroyer le statut d'observateur. Ce droit n'est pas limité, ni soumis à aucune forme de consultations préalables d'un quelconque Etat membre. Cela se comprend aisément car le point 2 soulève plus haut précise bien le corollaire mieux décliné en anglais qu'en français : *In the event of any subsequent objection by any Member State to the accreditation, (...°) the Chairperson shall place the matter at the next session of the EC* » La réserve contre la décision est donc un acte postérieur et non un acte antérieur à la décision. Il est clair que cette compétence est une compétence qui n'est point liée. Il suffit que le président, dans son intime conviction, juge la demande respectueuse de l'Acte constitutif et des intérêts de l'Afrique pour qu'il puisse la prendre. Il n'est pas

non plus limité dans le temps ; il peut prendre sa décision à tout moment.

Au regard du texte précité, Il n'existe nulle part de limite telle qu'une procédure préalable, des consultations, un avis juridique ou politique interne ou externe. Le seul corollaire à ce pouvoir d'appréciation et de décision du président de la commission est le droit de tout Etat membre de soulever postérieurement des réserves tel qu'examiné au point 1 susvisé.

En attribuant le statut à l'Etat d'Israël, j'ai donc agi en pleine conformité avec mes prérogatives et mes compétences, tout en respectant la procédure car à la première réserve connue j'ai exprimé ma volonté de revenir au prochain conseil exécutif ce que j'ai fait, trait pour trait.

En matière de procédure, et avant d'évoquer la seule vraie question de fond, je ne peux ne pas souligner à quel point, je trouve inadmissible que des Etats membres aillent signer des pétitions avec d'autres Etats non membres de notre union contre une décision quelle qu'elle soit de l'un de nos organes. Il y a incontestablement là une vraie double faute, de ceux qui

sont membres de notre organisation et de ceux, non membres auxquels nous avons accordé le statut d'observateur et qui se sont arrogés le droit de prendre publiquement à partie nos décisions. Cette attitude de mépris de notre organisation est inacceptable, et proprement répréhensible.

Excellence Monsieur le Président

Excellences messieurs les Chefs d'État,

Sur quoi alors ai-je fondé, quant au fond, ma décision ?

Quatre éléments essentiels m'ont convaincu de la pertinence de ma décision. Je vous résume ce que j'en ai dit au Conseil exécutif précité. Vous croyez bien que j'ai longuement réfléchi avant de signifier mon accord, connaissant les utilisations et possibles instrumentalisations politiques traditionnelles de la question palestinienne dans le monde arabo-musulman, notamment, et m'étant moi-même, pendant de longues années, opposé à la reconnaissance de l'Etat d'Israël par mon pays, le Tchad.

Le premier des éléments qui ont fondé ma décision est le nombre d'Etats membres de l'UA ayant reconnu l'Etat d'Israël.

Dès la réception de la demande d'octroi du statut d'observateur à Israël et devant les démarches répétées de plusieurs Etats membres dont celui de la présidence de l'Union, en soutien à cette demande, j'ai procédé à un examen minutieux des reconnaissances d'Israël à l'échelle du continent. Les chiffres ne laissent aucune place au doute. 44 Etats membres de notre organisation reconnaissent Israël et ont établi des relations diplomatiques avec cet Etat.

- 17 parmi eux ont ouvert des ambassades à Tel Aviv :
- 12 y ont ouvert des Consulats généraux,

sans compter qu'un grand nombre parmi eux a ouvert ses marchés et espaces économiques aux entreprises israéliennes et signé des accords de coopération dans des domaines aussi variés que sensibles : éducation/formation, Défense, sécurité, renseignement, coopération nucléaire, agriculture, innovations technologiques, santé, économie et finance etc. La liste est longue, très longue. Il était évident, au regard de ce seul élément que je n'avais d'autre choix que de considérer sérieusement cet élément dans ma réponse à la demande qui m'était faite. L'obligation de tenir compte des choix nationaux et des Intérêts des Etats membres, tels que stipulés

par les critères de Sirte, ne me laissait aucun autre choix que d'accorder le statut d'observateur au pays avec lequel tous ces Etats, plus des quatre cinquième des membres de notre union, entretiennent, en toute souveraineté, une telle diversité de relations.

Comment, face à ce nombre sans appel, je pouvais imaginer que je violais l'acte constitutif et les décisions pertinentes de l'organisation en agissant dans le sens des intérêts et choix nationaux des 44 Etats membres ? Par quelle logique ou prétention de ma part, je pouvais considérer que tous ces états avaient eux-mêmes violé nos textes en établissant d'aussi solides et riches relations qui vont toutes, dois-je y insister, bien au-delà du simple statut d'observateur, lequel ne confère, quant au fond, aucune prérogative, contrairement à l'établissement de relations diplomatiques ouvrant un vaste champ à une coopération multiforme accordant des avantages substantiels à l'État d'Israël dans lesdits pays.?

En considérant quelques échantillons , à titre d'exemples illustratifs et non exhaustifs, ,comment aurais-je pu comprendre que l'Afrique du Sud, l'Angola, la Namibie, le

Mozambique, le Botswana, la Zambie, le Zimbabwe, le Malawi, Eswatini, le Lesotho, en Afrique Australe, le Bénin, la Cote d'Ivoire, le Sénégal, le Nigéria, le Ghana, le Togo, la Sierra Leone, le Libéria, la Guinée Bissau, le Cap-Vert, en Afrique de l'Ouest, L'Egypte, le Maroc en Afrique du Nord, Le Rwanda, l'Ethiopie, le Kenya , l'Ouganda, Djibouti, l'Erythrée, les Comores, l'île Maurice, Madagascar en Afrique de l'Est, le Tchad, le Cameroun, la République du Congo, la RDC, la Centre Afrique, le Gabon, le Burundi, la Guinée équatoriale, Sao Tome et Principe en Afrique centrale ont tous violé l'acte constitutif, divisé l'Afrique et trahi les décisions pertinentes de l'UA s'agissant du soutien indéfectible du peuple palestinien pour le recouvrement de ses droits fondamentaux, en reconnaissant Israël et en établissant avec lui des relations diplomatiques souvent concrétisées par l'accréditation mutuelle d'ambassadeurs ou consulats généraux? Par quelle logique je pouvais concevoir que cette reconnaissance est un acte justifié et digne de respect dans les capitales des pays cités en exemples et exécration ici à Addis Abeba ? De quel côté est le respect de l'Acte constitutif et des intérêts et choix nationaux bien compris des Etats membres? Celui du choix des

44 Etats membres qui ont jugé que l'établissement de relations diverses avec Israël servait leurs intérêts nationaux ou celui des 11 Etats membres qui ont, tout à fait dans leur pleins droits, estimé le contraire? Il était clair pour moi et il demeure clair pour moi que j'ai agi en harmonie et cohérence avec les choix nationaux en cette matière de plus des deux tiers de nos Etats membres, des quatre cinquième en fait.

Il est clair qu'en agissant ainsi je n'ai fait, indépendamment de toute subjectivité ou inclination personnelle, que refléter, fidèlement, une réalité tangible, irrécusable, celle de la reconnaissance d'Israël à une très large échelle en Afrique.

Le deuxième élément qui a fondé ma décision est celui du nombre d'Etats membres ayant demandé expressément cette accréditation. La vérification de la liste des Etats membres ayant demandé expressément, par la voix de leurs ministres, ambassadeurs ou notes verbales, l'octroi du statut d'observateur à l'Etat d'Israël, m'est apparu plus important que le nombre des Etats membres qui ne reconnaissent pas l'Etat d'Israël. A quel nombre devrais-je me soumettre ? La majorité ou la minorité ? Je vous laisse apprécier.

La troisième donnée qui a fondé ma décision est plus substantielle ; elle dépasse la vérité des chiffres. Il s'agit de l'harmonie et de la cohérence de notre décision avec l'option constante qui est désormais celle de notre organisation et de toute la communauté internationale, les Nations Unies en particulier, à savoir la reconnaissance et le soutien solennel de la solution des deux Etats, aux deux peuples palestinien et israélien.

La reconnaissance du statut d'observateur aux deux Etats la Palestine et Israël, m'a paru et continue de me paraître en totale harmonie avec ce principe dont cette reconnaissance est la consécration. Je crois profondément, et devrais-je le reconnaître, depuis bien avant mon arrivée à la tête de la commission de l'UA, que le conflit israélo-arabe ne sera jamais résolu que par la reconnaissance des deux Etats palestinien et israélien vivant chacun dans un Etat souverain, viable, dans la liberté, la paix, l'indépendance totale et le bon voisinage.

A cet égard, je salue chaleureusement, d'ailleurs comme d'autres ayant condamné ma décision l'ont paradoxalement fait, les efforts importants développés par Mahmoud Abbas,

président de l'autorité palestinienne, pour renforcer la coopération civile et de sécurité avec Israël, ainsi que les fréquentes rencontres entre les deux parties ; tout comme je salue les efforts de l'Égypte, ayant reconnu depuis longtemps Israël et échangé avec lui des Ambassadeurs pour jouer le rôle positif de médiateur et contribuer à alléger les souffrances des populations palestiniennes, de Gaza notamment.

De cet état de fait, j'en suis arrivé à une quatrième conviction. Pourquoi ce qu'un seul Etat africain, l'Égypte en l'occurrence, a pu positivement faire, l'UA en serait-elle privée ? Serions-nous si peu confiants dans notre organisation que nous ne pouvons pas concevoir qu'elle puisse jouer un rôle, si minime soit-il, dans la résolution d'un conflit qui nous préoccupe tant politiquement qu'affectivement ?

Pourquoi la présence d'Israël en tant qu'observateur uniquement, puisque nous n'avons pas décidé d'échanger avec lui des représentations, comme l'ont fait certains parmi ceux qui critiquent la décision, ne saurait-elle pas faciliter à l'UA le soutien des efforts de pays africains pour alléger les souffrances du peuple palestinien ? Pourquoi s'évertue-t-on à dénier à l'UA la possibilité d'interpeler Israël et l'inciter à

respecter les droits fondamentaux du peuple palestinien, à cesser tous les actes de violences contre lui, à reconnaître franchement ses droits fondamentaux y compris son droit à la création de son Etat national ayant comme capitale Jérusalem-Est, comme je l'ai affirmé à leur représentant lors de la présentation de ses lettres de créances. ?

Pourquoi et au nom de quoi devrions-nous nous priver d'un outil politique et diplomatique de contribution à la paix entre ces deux peuples ? Pourquoi reconnaître ce droit à tel ou tel Etat africain ou non africain d'ailleurs et l'interdire à l'UA?

Excellence Monsieur le Président

Messieurs les Chefs d'Etat,

Ce sont là les éléments qui m'ont déterminé à prendre la décision que j'ai présentée au Conseil Exécutif d'Octobre 2021, en respect de nos critères applicables en la matière, et que je soumets aujourd'hui à votre sagacité. Je vous en laisse juge.

Cependant, et avant de conclure mon propos, je voudrais soulever une remarque relative aux valeurs et vertus à respecter au sein de notre famille africaine dans laquelle

personne ne devrait considérer qu'il a le monopole de telles vertus.

Je pourrais bien comprendre qu'un Etat parmi les 11 membres qui ne reconnaissent pas encore Israël, rejette l'octroi du statut d'observateur à Israël. Mais j'ai franchement du mal à comprendre, la cohérence de ce rejet avec la reconnaissance d'Israël par un Etat membre, quel qu'il soit, dont le drapeau national flotte en plein cœur de tel Aviv et qui reçoit, en plein cœur de sa propre capitale, le drapeau israélien tout en organisant en son honneur une grandiose cérémonie de présentation de lettres de créances. . Quelle est cette logique qui permet à un Etat membre de jouir de la reconnaissance d'un Etat chez lui et de le refuser à l'organisation dont l'écrasante majorité reconnaît cet Etat. ? Ledit Etat est-il fréquentable au niveau national tout en étant infréquentable au plan africain ?

Franchement, j'aimerais bien qu'on m'explique ce genre de double standard?

Je sais hélas, depuis bien longtemps, comment en Afrique, dans le monde arabe et le monde musulman, la juste cause du peuple palestinien a été instrumentalisée, mais cela est un autre débat sur lequel je ne veux point m'éterniser encore.

Enfin, pourquoi cette question devrait-elle nous diviser ? Les choses sont si simples. Nous avons toujours depuis l'existence de cette organisation, cherché le consensus. C'est lui qui a ma préférence. Cependant, lorsque ce consensus, pour une raison ou une autre, n'est pas possible, il faut bien décider. Si la majorité juridiquement requise rejette l'octroi du statut d'observateur à Israël, la minorité qui soutiendrait l'octroi du statut d'observateur doit s'y plier, comme sur toute autre question. Si la majorité demeure acquise au maintien du statut d'observateur, pourquoi la minorité dans ce cas, ne se plierait-elle pas, comme sur toute autre question. C'est la règle d'or de toute démarche démocratique et c'est la pratique constante au sein de notre organisation, sans aucun dommage pour celle-ci. C'est même tout à son avantage et à son honneur. Pourquoi instaurer, ici encore, un double standard totalement étranger à nos normes de fonctionnement ? Que

deviendra notre Union si nous nous laissons entrainer dans cette voie ?

Excellence, Monsieur le Président,

Excellences Messieurs les Chefs d'État,

Je vous ai ouvert mon cœur sur la décision en discussion. Je vous ai fait part de mes intimes convictions et de mon questionnement. Désormais la décision est la vôtre. Elle n'est plus la mienne. Vous voulez chercher un consensus et/ou un compromis, je l'appliquerai. Vous voulez décider son annulation pure et simple? J'appliquerai votre décision. Vous voulez la maintenir ? Je l'appliquerai également. Je m'en remets, quelque soit l'option, à votre sagesse.

Je vous remercie.